



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DUPLESSIS**

MUNICIPALITÉ DE BAIE-JOHAN-BEETZ

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Baie-Johan-Beetz, convoquée le sixième jour du mois de juin deux mille vingt et deux à 19 heures à la salle de conférence du bureau municipal.

Sont présents : M. Martin Côté, maire

M. Sébastien L'Écuyer, conseiller, poste 2
M. Jacques Devost, conseiller, poste 3
M^{me} Maryse Bourque, conseillère, poste 4
M. Luc Bourque, conseiller, poste 5
M. Denis Harvey, conseiller, poste 6

Aussi présente : Mme Cindy Fortier, directrice générale secrétaire-trésorière

1. Ouverture de la séance

La séance est ouverte par M. Martin Côté, maire de la Municipalité de Baie-Johan-Beetz, à 19 h 25. Mme Cindy Fortier fait fonction de secrétaire.

2. Présences

Constatation du quorum.

3. Acceptation de l'ordre du jour

Il est proposé par Maryse Bourque, appuyé par Jacques Devost et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents, d'accepter l'ordre du jour tel que proposé :

1. Ouverture de la séance par M. le maire
2. Présences
3. Acceptation de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2022
5. Acceptation des comptes
6. Résolution
 - a) Résolution 2022-06-06-01 concernant l'embauche d'un employé aux travaux sylvicoles
 - b) Résolution 2022-06-06-02 concernant l'adhésion annuelle à Culture Côte-Nord
 - c) Résolution 2022-06-06-03 concernant la nomination d'une mairesse ou d'un maire suppléant
 - d) Résolution 2022-06-06-04 concernant l'octroi d'une contribution financière non remboursable par l'ATR
 - e) Résolution 2022-06-06-05 concernant l'adoption du rapport annuel d'activités du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Minganie 2021
 - f) Résolution 2022-06-06-06 concernant l'adhésion à l'association forestière Côte-Nord
7. Règlement
 - a) Avis de motion concernant le code d'éthique et de déontologie des élu-e-s municipaux
 - b) Dépôt et adoption du projet de règlement 2022-06-06-01 le code d'éthique et de déontologie des élu-e-s municipaux
8. Affaires nouvelles
9. Varia
10. Période de question
11. Levée de la séance

4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2022

Il est proposé par Jacques Devost, appuyé par Denis Harvey, et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2022 soit adopté.

5. Acceptation des comptes

Il est proposé par Denis Harvey, appuyé par Luc Bourque, et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents :

Que le Conseil municipal de Baie-Johan-Beetz accepte les comptes payés du 1^{er} au 31 mai 2022 pour un montant de 86440.19\$;

Ces comptes ont été acquittés par la directrice générale, et moi, Cindy Fortier, certifie sous mon serment d'office que nous avons les fonds nécessaires à la caisse populaire de Havre-Saint-Pierre pour payer ces montants dus.

M^{me} Cindy Fortier, directrice générale secrétaire-trésorière et greffière

6. Résolutions

a) **Résolution 2022-06-06-01 concernant l'embauche d'un employé aux travaux sylvicoles**

Il est proposé par Maryse Bourque, appuyé par Sébastien L'Écuyer et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :

Que le conseil municipal de Baie-Johan-Beetz procède à l'embauche de monsieur Étienne Lachance au poste d'ouvrier sylvicole;

Que le conseil municipal de Baie-Johan-Beetz mandate Cindy Fortier, directrice générale, secrétaire-trésorière, à signer le contrat de travail.

b) **Résolution 2022-06-06-02 concernant l'adhésion annuelle à Culture Côte-Nord**

Il est proposé par Jacques Devost, appuyé par Maryse Bourque, et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Que le conseil municipal de Baie-Johan-Beetz adhère à Culture Côte-Nord pour l'année 2022 au montant de 70 \$.

c) **Résolution 2022-06-06-03 concernant la nomination d'une mairesse ou d'un maire suppléant**

Il est proposé par Denis Harvey, appuyé par Sébastien L'Écuyer, et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :

Que le conseil municipal de Baie-Johan-Beetz nomme comme mairesse suppléante Maryse Bourque jusqu'à la séance ordinaire du mois de novembre 2022.

d) **Résolution 2022-06-06-04 concernant l'octroi d'une contribution financière non remboursable par l'ATR**

Considérant que la municipalité de Baie-Johan-Beetz assumera la partie non subventionnée du projet,

Il est proposé par Sébastien L'Écuyer, appuyé par Maryse Bourque, et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :

Que la convention d'aide financière entre l'ATR Côte-Nord et la Municipalité de Baie-Johan-Beetz concernant l'octroi d'une contribution financière non remboursable par l'ATR ne pouvant excéder 18 000\$, en vertu de l'Entente de partenariat régional en tourisme pour la région touristique de la Côte-Nord, soit acceptée telle que rédigée et que monsieur Martin

Côté, Maire, soit autorisé à la signer au nom de la Municipalité.

e) Résolution concernant l'adoption du rapport annuel d'activités du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Minganie 2021

Il est proposé par Denis Harvey appuyé par Luc Bourque, et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents :

Que le Conseil municipal de Baie-Johan-Beetz procède à l'adoption du rapport annuel d'activités du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Minganie de 2021.

f) Résolution concernant l'adhésion à l'association forestière Côte-Nord

Il est proposé par Luc Tanguay, appuyé par Jacques Devost, et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Baie-Johan-Beetz adhère à l'association forestière Côte-Nord pour l'année 2022 au montant de 50 \$.

7. Règlement

a) Avis de motion concernant le code d'éthique et de déontologie des élu-e-s municipaux

Un avis de motion est par les présentes donné par Luc Bourque, que lors d'une séance ultérieure, la Municipalité de Baie-Johan-Beetz prendra en considération pour adoption le règlement du Code d'éthique et de déontologie des élu-e-s de la municipalité de Baie-Johan-Beetz.

Le projet de règlement est ainsi déposé et la directrice générale en fait la présentation.

b) Dépôt et adoption du projet de règlement 2022-06-06-01 le code d'éthique et de déontologie des élu-e-s municipaux

ATTENDU que la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux

ATTENDU que toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification

ATTENDU que l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la loi modifiant la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ,2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie en matière municipale

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par; Luc Bourque

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par, appuyé par, et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents d'adopter le projet de règlement suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)**. Il s'applique à tout membre du conseil municipal de Baie-Johan-Beetz

ARTICLE 3 : BUT DU CODE

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des élu-e-s municipaux, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité

1) L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre du conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres du conseil, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre du conseil favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre du conseil recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout membre du conseil traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de tout membre du conseil

Tout membre du conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

7) Respect et civilité

Tout membre du conseil doit envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens démontrer du respect et de la civilité. De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

5.2 Objectif

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des dispositions d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Interprétation

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

5.4 Conflit d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède

5.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne

de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.4.3 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.4.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.4.5 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.5 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5.6 Obligation de loyauté après mandat

Tout membre du conseil doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

5.7 Respect et civilité

Il est interdit pour un élu de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil de la municipalité, ses employés ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidant ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

Le membre du conseil qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser les autres membres du conseil.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ou de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.
Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR PRÉVUE

Avis de motion :	6 juin 2022
Projet de règlement :	6 juin 2022
Avis public :	7 juin 2022
Adoption du règlement :	4 juillet 2022
Avis public d'adoption :	5 juillet 2022

8. Affaires nouvelles

9. Varia

10. Période de questions

11. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.

Cindy Fortier
Directrice générale, secrétaire-trésorière

Martin Côté
Maire ¹

¹ Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées.